RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Arrêté du 6 décembre 1991

approuvant l'inscription à l'inventaire du
bâtiment n° 23
parcelle n° 2335[1]
sis sur la commune de Russin

LE DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

Vu la proposition d'inscription à l'inventaire, à titre historique, du bâtiment n° 23, sis sur la parcelle n° 2335[1], feuille 15 du cadastre de la commune de Russin, inscrit au registre foncier au nom de Monsieur Jean-Marc PENET;

vu la qualité de cette vaste exploitation agricole disposée en fer à cheval autour d'une belle cour pavée, composée de bâtiments d'époques différentes, isolée de la route par un mur de clôture percé par deux portails à piliers de calcaire;

vu l'espace délimité par le toit de la première dépendance, placée perpendiculairement à la route, couverte de tuiles courbes et se prolongeant en un vaste avant-toit protégeant l'entrée de la cour;

attendu que le bâtiment de ferme, tripartite, postérieur à 1783, qui ferme la cour, est d'un beau volume typique à grande porte de grange en anse de panier;

vu que les quatre bâtiments d'habitation suivants, de hauteurs différentes, dont certains sont déjà indiqués sur le cadastre de 1783, comportent divers détails de construction intéressants;

attendu que le propriétaire a été invité à communiquer ses observations éventuelles le 12 décembre 1989;

vu les observations recueillies le 22 décembre 1989;

vu la réponse du département des travaux publics du 24 janvier 1990;

vu le préavis de la commune du 18 décembre 1990;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites du 27 mars 1991;

vu, en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites du 4 juin 1976, articles 7 à 9; le règlement d'exécution de ladite loi, articles 16 à 18,

ARRETE :

Article 1

Le bâtiment n° 23, au sens des considérants, est inscrit à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

Article 2

Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

le Conseiller d'Etat chargé du
département des travaux publics :

Christian GROBET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, conformément à la loi sur la procédure administrative, dans les 30 jours dès sa notification.

REPUBLIQUE
ET CANTON DE GENEVE

CADASTRE

Extrait du plan cadastral 15

Reproduction interdite. Les infractions peuvent être poursuivies par voie pénale

Commune de RUSSIN

Echelle 1:500

